



Arrêt

n° 185 358 du 12 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2007* » et y avoir résidé depuis lors sans interruption.

1.2. Par un courrier du 12 septembre 2011, le requérant a introduit, aux côtés de sa cousine et de l'enfant de celle-ci, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 18 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le requérant précise avoir été rejoint par ses deux fils (nés en 1998 et en 2000) « *en 2013* ».

1.4. Par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 24 août 2015, le requérant a introduit, en son nom et au nom de ses deux enfants, alors mineurs d'âge, une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 14 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 174 904 du 20 septembre 2016.

1.5. Le 7 août 2016, à 23h15, le requérant a fait l'objet d'un contrôle d'identité et, le 8 août 2016, un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un complément audit rapport ont été dressés et envoyés à la partie défenderesse, respectivement à 00h06 et à 00h40.

Le 8 août 2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 18/06/2012 et du 14/03/2016 qui lui ont été notifiés. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.»

2. Discussion

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « *eu égard à la nature de l'acte litigieux* ». Elle soutient que « *l'ordre de quitter le territoire entrepris [...] est purement confirmatif d'une précédente mesure d'éloignement du territoire, étant celle notifiée au requérant le 14 mars 2016 et à laquelle ladite annexe 13 se réfère d'ailleurs dans sa motivation* ».

Interrogée à l'audience sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse de la juridiction.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 8 août 2016 mais qu'il ressort toutefois du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire dont un pris à son encontre le 14 mars 2016.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort

du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

A l'heure actuelle, cette jurisprudence doit toutefois être lue à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit le prescrit. Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt n° 98126 du 28 février 2013, la partie requérante fait valoir que « *la décision ne fait même pas référence à la vie familiale du requérant, ni à sa vie privée en Belgique, pays où il réside depuis 9 ans* » et invoque « *une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH* ».

2.4. Tout d'abord, force est de rappeler qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver, au regard de l'article 8 de la CEDH, un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police. De même, si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments repris dans cette disposition, dont la vie familiale, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué.

Or, le Conseil relève qu'il résulte de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique. En effet, s'il ressort de la lecture du « *complément d'info au rapport administratif [du requérant]* » rédigé le 8 août 2016, lors de son arrestation qui a conduit à l'acte attaqué, que la partie requérante a « *signalé que ses deux enfants qui vivaient au Brésil, seraient venus le rejoindre en Belgique, via un membre de sa famille vivant en Allemagne, [le requérant] est divorcé de la mère de ses enfants et celle-ci vit toujours au Brésil* », il ressort de la note de synthèse du 8 août 2016 figurant au dossier administratif qu'une fiche d'éloignement a été créée le même jour, fiche d'accompagnement à l'éloignement qui reprend les deux enfants du requérant et relève, dans l'historique du séjour, à la date du 8 août 2016 « *Annexe 13 raison enfant mineur [...]* ». La partie défenderesse a ainsi bien tenu compte de la vie familiale du requérant lors de l'adoption de la décision attaquée et il ne saurait lui être reproché une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il est prévu que ses enfants l'accompagnent (tout comme c'était déjà le cas lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire précédent du 14 mars 2016).

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, qu'il invoque uniquement sous l'angle de la longueur de son séjour en Belgique, force est de constater que le requérant a eu la possibilité, et l'a d'ailleurs exercée, de faire valoir cet élément à l'appui de la demande qui a conduit à la décision d'irrecevabilité prise le 14 mars 2016 sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse y a répondu dans ladite décision. Il convient de rappeler que le recours introduit à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire accessoire a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 174 904 prononcé le 20 septembre 2016 (voir plus particulièrement les points 3.1.3 et 3.1.5 dudit arrêt).

2.5. Le dossier ne révélant aucun changement et aucun réexamen de la situation de la partie requérante entre la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de celui du 14 mars 2016 qui revêtent la même portée juridique dans la mesure où ils sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit - l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintenait toujours en séjour illégal sur le territoire belge et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement - et compte tenu de ce qui précède, le Conseil doit conclure au caractère confirmatif de l'acte attaqué et, partant, à l'irrecevabilité du recours.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

